

GE_GERICHTE P/25121/2018 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25121_2018

FR: GE_GERICHTE P/25121/2018 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/25121/2018 del 24 novembre 2021

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL);SÉJOUR ILLÉGAL;FIXATION DE LA PEINE;EXEMPTION DE PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE | CP.180; LEI.115.all; LEI.17.all; CP.47; CP.49; CP.52; CP.54; CP.34.all

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Menaces 2.2.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. 2.2.3. Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). 2.2.4. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 2.2.5. Il est établi et non contesté que, le 15 novembre 2018, l'appelant, qui tentait de réparer le micro-ondes, s'est énervé et dit à sa compagne qu'il allait le lui « fracasser sur la tête ». D'un point de vue objectif, les propos tenus par l'appelant étaient de nature à effrayer toute personne placée dans cette situation, puisqu'ils tendaient à menacer son interlocutrice d'une atteinte à son intégrité physique, voire à sa vie. Les circonstances ayant entouré ces paroles jouent un rôle dans leur perception par C_____. Les propos litigieux ont été tenus dans un climat de tension, l'appelant ayant lui-même admis s'être emporté car il se sentait mal après l'annonce de la grossesse de C_____ et l'échec des démarches en vue de leur mariage. La nature conflictuelle de leur relation ne saurait en outre être niée, vu les déclarations crédibles de C_____, corroborées par les courriers du SPAd et le témoignage de F_____. C_____, qui s'est montrée constante et mesurée dans ses propos, ne retirait aucun bénéfice à accuser son compagnon, bien au contraire puisque de telles révélations ne pouvaient qu'impacter sa famille, dont l'équilibre était déjà fragile, ce qu'elle n'ignorait pas. Le retrait de sa plainte pénale ou ses déclarations s'agissant d'une éventuelle reprise de relation avec l'appelant ne permettent pas d'écarter la culpabilité de ce dernier, au regard des liens qui les unissent et de l'ascendant psychologique qui en découle, d'autant plus intense compte tenu de la fragilité psychologique de C_____, évoquée par les intervenantes du SPAd. Il n'y a pas non plus lieu de remettre en doute les déclarations et constats des divers intervenants sociaux, qui n'avaient aucune raison d'accuser l'appelant à tort, bien au contraire, une dénonciation risquant d'entraîner de lourdes conséquences sur leur protégée. Les éléments figurant dans les quelques courriers ainsi que les déclarations de F_____ apparaissent par ailleurs objectifs, constants et mesurés, étant relevé qu'en tant que professionnels, les intervenants du SPAd sont rompus à la mise en perspective des dossiers de leurs protégés avec leurs déclarations. Certes, F_____ n'a pas été entendue à nouveau après avoir été auditionnée par le MP hors présence de l'appelant et/ou de son conseil. Cela étant, l'appelant a pu prendre connaissance des déclarations du témoin, versées au dossier, et se prononcer à leur égard, notamment dans son mémoire d'appel, et n'a pas fait usage de son droit de solliciter la répétition de ce moyen de preuve, y compris en appel. Le témoignage en question ne constituant, en sus de ce qui précède, pas l'unique moyen de preuve à charge, il est exploitable. (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1). Dans les circonstances sus-décrites, la menace d'une atteinte à son intégrité corporelle, voire à sa vie, ne pouvait qu'être prise au sérieux par C_____ et l'effrayer. Le fait d'avoir répondu à l'appelant qu'elle en avait « marre » et allait le dénoncer au SPAd et qu'elle ait accepté de dormir dans le même lit que lui le soir des faits, ne peut être retenu à décharge. Cela ne souligne en effet que le caractère inacceptable des menaces proférées par l'appelant, suffisamment graves pour que sa compagne envisage, cette fois-ci, de les dénoncer au SPAd. Sans vouloir envenimer la situation, elle n'avait en outre pas d'autre choix que de rester dormir chez eux compte tenu de l'heure tardive et faute d'endroit où aller, étant observé que l'appelant a quitté le domicile familial après l'épisode litigieux pour ne revenir que lorsque C_____ était déjà assoupie. L'appelant a agi intentionnellement. Il ne pouvait exclure que son comportement effraie sa compagne, dont il ne pouvait ignorer la fragilité, et ne saurait être suivi lorsqu'il explique qu'il ne s'imaginait pas que tel ait pu être le cas. L'infraction de menace est partant

réalisée et l'appel sera donc rejeté sur ce point. Séjour illégal 2.3.1. Se rend coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEI, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI (let. a), y séjourne illégalement (let. b), exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c) ou entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (let. d). 2.3.2. L'art. 115 al. 1 let. b LEtr est applicable lorsqu'un retour dans le pays d'origine est en principe possible. Tel est le cas lorsqu'un départ de Suisse n'est pas exclu par des circonstances externes, sur lesquelles ni l'intéressé ni l'autorité n'ont d'influence, mais ne peut pas intervenir uniquement parce que l'étranger concerné ne veut pas quitter la Suisse et fait échouer toute possibilité de retour légal dans son pays d'origine, notamment en se refusant à collaborer dans la mesure que l'on peut attendre de lui et en ne présentant pas les papiers nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 2). 2.3.3. L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1 p. 40). Selon le message du Conseil fédéral, le requérant ne peut pas se prévaloir, déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse " très vraisemblablement " les conditions d'admission (FF 2002 3469 ss, p. 3535). 2.3.4. En l'espèce, entre la naissance de son premier enfant et le début de la période pénale litigieuse, l'appelant n'a pas initié de procédure en vue d'obtenir une autorisation de séjour (par exemple à travers un regroupement familial inversé), ni obtenu un tel titre. Il est donc établi qu'entre le 30 mars 2017 et le 25 mars 2018, il demeurait sur le territoire suisse sans bénéficier des autorisations nécessaires. Le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage n'autorisait pas, de facto, l'appelant à séjourner en Suisse, un tel droit étant subordonné à l'appréciation de sa situation personnelle par l'autorité compétente. Une décision favorable était d'autant moins acquise que, dans le cadre de telles demandes, les autorités de police des étrangers doivent examiner s'il existe des indices que l'étranger entende invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et s'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 63 al. 1 LEI). Or, à l'époque de sa demande, l'appelant était sans emploi et subvenait à ses besoins grâce à la rente AI de sa compagne, qui faisait quant à elle l'objet d'une curatelle de portée générale. Il avait en outre fait l'objet d'un nombre important de condamnations pénales, soit neuf en l'espace de trois ans, dont certaines ayant abouti à des peines privatives de liberté fermes de plusieurs mois. Ainsi, il ne pouvait pas d'emblée considérer que les conditions d'octroi de l'autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage étaient manifestement remplies. Le fait qu'une décision ait finalement été rendue en sa faveur par l'OCPM ne vient pas en aide à l'appelant, l'autorisation en question n'ayant pas été octroyée avec effet rétroactif. L'on ne voit en réalité pas en quoi sa situation différerait de celle de nombreux étrangers qui, conformément à la loi (cf. art. 17 al. 1 LEI), doivent attendre dans leur pays d'origine que les autorités compétentes statuent sur leur demande d'autorisation de séjour. Rien ne s'opposait à ce que l'appelant rentre dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches en vue d'obtenir l'autorisation de l'OCPM, ce qui lui aurait permis de revenir en Suisse au bénéfice de l'autorisation nécessaire et d'éviter de prolonger sa situation irrégulière dans le pays. Sa situation familiale, certes difficile, ne suffit pas à considérer qu'il se trouvait empêché de retourner en Algérie. Pour avoir été condamné à de nombreuses reprises du chef de séjour illégal, dont plusieurs fois à des

peines privatives de liberté fermes de plusieurs mois, l'appelant avait en outre parfaitement conscience de l'illicéité de son comportement et des risques encourus en cas de persistance à demeurer sur le territoire suisse. Au regard de ce qui précède, l'appelant n'invoque pas de motif susceptible d'entraîner son acquittement de séjour illégal. Sa culpabilité de ce chef sera, partant, confirmée et son appel rejeté sur ce point également.

E. 3

3.1. L'infraction de menaces (art. 180 CP) est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, tandis que le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Le séjour illégal un délit continu, l'infraction étant achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question (ATF 135 IV 6 consid. 4.2 p. 11). Pour prononcer une nouvelle condamnation et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut donc que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi. Si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent cette limite, le prévenu est condamné à une peine de quotité nulle (ATF 149 IV 229 consid. 1.1 p. 451 et 1.5 p. 453 ; ATF 145 IV 449 consid. 1).

E. 3.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.5

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

E. 3.6

Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a).

E. 3.7

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP).

E. 3.8

Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

3.9.1. La faute de l'appelant est moyenne. Il s'en est pris à la liberté de sa compagne, mère de son premier enfant et enceinte du second, qu'il savait fragile et a persisté à séjourner en Suisse sans bénéficier des autorisations nécessaires, faisant ainsi preuve de mépris pour les règles en vigueur. Ses mobiles, purement égoïstes, relèvent, d'une part, d'une mauvaise gestion de sa colère et, d'autre part, de la priorité donnée à son intérêt personnel à demeurer sur le territoire suisse nonobstant l'absence d'autorisation en ce sens. Sa collaboration n'a pas été bonne. Il n'a pas d'emblée admis avoir tenu les propos menaçants, sous-entendant que sa compagne avait menti à ce sujet, et a contesté l'illicéité de son séjour en Suisse durant toute la procédure. Il n'a eu de cesse de minimiser la portée des menaces proférées et de tenter de les justifier, à l'instar de son séjour illégal. Il ne semble pas avoir pris

conscience de l'impact de ses menaces sur C_____ et n'a pas manifesté de remords à cet égard durant la procédure. Il persiste à tenter de justifier son séjour illégal mais a toutefois entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation administrative. En cela, sa prise de conscience peut être qualifiée d'embryonnaire. Sa situation personnelle peut expliquer en partie ses agissements mais ne les excuse en rien. Ses antécédents, au nombre de neuf depuis 2012, concernent tous des violations de la LEI et sont, partant, spécifiques pour une infraction retenue in casu . Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. 3.9.2. Les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées dès lors que ni la culpabilité de l'appelant, ni les conséquences de ses actes ne sont de peu d'importance. Il n'y a donc pas lieu de l'exempter de peine sous cet angle. 3.9.3. Il ne saurait non plus être mis au bénéfice de l'exemption de peine prévue par l'art. 54 CP, dans la mesure où il ne se prévaut que de conséquences inhérentes à l'ouverture de la procédure pénale, qui constituent des conséquences indirectes de ses infractions n'entrant pas dans le cadre de cette disposition. 3.9.4. Le prononcé d'une peine pécuniaire est acquis à l'appelant en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus . L'infraction objectivement la plus grave, soit celle de menace, emporte à elle seule une peine pécuniaire de 45 jours-amende. À cela doit s'ajouter 20 jours-amende pour sanctionner le séjour illégal en récidive (peine hypothétique de 30 jours-amende). C'est ainsi une peine pécuniaire de 65 jours-amende qui devrait être prononcée. Cela étant, en application du principe évoqué ci-avant, la peine pécuniaire de 60 jours-amende prononcée par le premier juge sera confirmée. Il en ira de même du quantum du jour-amende de CHF 30.-, non contesté et conforme à la situation financière de l'appelant. 3.9.5. Devront être déduits de cette peine 10 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, correspondant à 10% de la durée desdites mesures, étant relevé que cette imputation n'a pas fait l'objet d'un grief d'appel autonome et qu'elle apparaît de surcroît généreuse au vu de la légèreté de ces mesures. 3.9.6. L'octroi du sursis est acquis à l'appelant. Le délai d'épreuve de trois ans, adéquat et proportionné, sera confirmé. (art. 42 et 44 CP). 3.9.7. Au regard de ce qui précède, l'appel sera entièrement rejeté sur la question de la peine.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera la totalité des frais de la procédure d'appel envers l'État, en CHF 1'355.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 500.-, seront laissés à la charge de l'appelant (art. 426 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur

litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), sont indemnisés à travers le forfait.

E. 5.3

L'état de frais produit par M e B_____ pour la procédure d'appel apparaît excessif compte tenu de la faible difficulté de la cause. Le temps consacré aux entretiens client sera ramené à une heure et 30 minutes, durée adéquate vu l'objet de l'appel et dans la mesure où l'appelant n'est pas détenu. Le temps consacré à l'étude du jugement ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel, compris dans le forfait, ne sera pas indemnisé. La rédaction du mémoire d'appel sera ramenée à quatre heures, durée amplement suffisante pour un dossier déjà plaidé en première instance trois mois plus tôt, ne présentant pas de difficulté. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'421.65 correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 220.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.65. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.